

**Art. R. 1333-4** En application du 1° de l'article L. 1333-1, des dérogations aux interdictions d'addition de radionucléides énoncées aux R. 1333-2 et R. 1333-3 peuvent, si elles sont justifiées par les avantages qu'elles procurent au regard des risques sanitaires qu'elles peuvent présenter, être accordées par arrêté du ministre chargé de la santé et, selon le cas, du ministre chargé de la consommation ou du ministre chargé de la construction après avis (Décr. n° 2007-1582 du 7 nov. 2007, art. 4) « de l'Autorité de sûreté nucléaire et » du (Décr. n° 2006-1675 du 22 déc. 2006) « Haut Conseil de la santé publique ». Les denrées alimentaires, les matériaux placés en contact avec des denrées alimentaires et des eaux destinées à la consommation humaine, les jouets, les parures ou les produits cosmétiques ne sont pas concernés par ces dérogations.

**Art. R. 1333-5** Un arrêté des ministres chargés de la consommation, de la santé, et le cas échéant de la construction (Décr. n° 2007-1582 du 7 nov. 2007, art. 5) « pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire », définit les éléments qui doivent être joints à toute demande de dérogation ainsi que les modalités suivant lesquelles il est procédé à l'information des consommateurs. La liste des biens de consommation et des produits de construction pour lesquels une dérogation a été accordée, ainsi que ceux pour lesquels cette dérogation a été refusée, est publiée au *Journal officiel* de la République française.